



VILLE DE MONT DE MARSAN

Délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2025

N° DEL2025/0186

L'an deux mille vingt-cinq le onze septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Charles DAYOT, Maire.

Date de la convocation : jeudi 04 septembre 2025

Présents :

Charles DAYOT, Marie-Christine BOURDIEU, Farid HEBA, Nathalie GASS, Gilles CHAUVIN, Pascale HAURIE, Philippe DE MARNIX, Marie-Christine HARAMBAT, Jean-Marie BATBY, Jean-Jacques GOURDON, Éliane DARTEYRON, Jeanine LAMAISON, Bruno ROUFFIAT, Marie-Pierre GAZO, Philippe EYRAUD, Delphine LEBLANC, Hicham LAMSIKA, Marina BANCON, Mathieu ARA, Frédéric DUTIN, Céline PIOT, Bruno MINDE, Jean-Noël CAPDEVILLE

Excusés avec procuration :

Catherine PICQUET a donné pouvoir à Jeanine LAMAISON;
Christophe HOURCADE a donné pouvoir à Charles DAYOT;
Claudie BREQUE a donné pouvoir à Philippe DE MARNIX;
Geneviève DARRIEUSSECQ a donné pouvoir à Mathieu ARA;
Chantal PLANCHENAULT a donné pouvoir à Philippe EYRAUD;
Pierre MERLET-BONNAN a donné pouvoir à Bruno ROUFFIAT;
Mathis CAPDEVILLE a donné pouvoir à Pascale HAURIE;
Alain BACHE a donné pouvoir à Jean-Noël CAPDEVILLE;
Françoise LATRABE a donné pouvoir à Céline PIOT;
Jean-Baptiste SAVARY a donné pouvoir à Frédéric DUTIN.

Absents :

Hervé BAYARD, Nathalie GARCIA

Secrétaire de séance : Jean-Jacques GOURDON

Nombre de membres en exercice	35
<u>Présents</u>	<u>23</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>10</u>
<u>Votants</u>	<u>33</u>



DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE (ANNEE 2026) – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : Marie-Christine BOURDIEU

L'article L.3132-26 du Code du Travail confère au Maire le pouvoir de déroger au repos dominical des salariés, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail, dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale.

Il s'agit donc pour le Maire d'autoriser l'emploi de salariés de différentes catégories de commerce, pendant un à douze dimanches déterminés et non pas d'autoriser l'ouverture proprement dite d'établissements commerciaux le dimanche. Le Maire a l'obligation d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante. Dès lors, la désignation des dimanches de l'année 2026 sur lesquels portera la dérogation municipale devra intervenir avant le 31 décembre 2025.

Il est également rappelé que la dérogation municipale ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux dans lesquels des marchandises sont vendues au détail. Sont donc exclus les établissements qui n'exercent pas à titre principal un commerce de détail (grossistes, prestataires de services comme les salons de coiffure, instituts de beauté, blanchisseries, ou des membres de professions libérales).

La dérogation accordée par le Maire bénéficiera à l'ensemble des établissements situés sur le territoire communal, se livrant au commerce de détail concerné. Il s'agit en effet d'une dérogation collective qui doit profiter à la branche commerciale concernée toute entière.

Les dispositions fixées par le Code du Travail prévoient en outre la nécessité pour le Maire de consulter le Conseil Municipal avant de prendre sa décision et de recueillir, par la suite, l'avis consultatif des organisations professionnelles et syndicales concernées. Par ailleurs, dès lors que la décision concerne plus de 5 dimanches, l'avis préalable de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre est également requis.

Il ressort par ailleurs que, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ceux-ci sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Dès lors, l'ouverture des surfaces alimentaires les jours fériés entraîne une réduction du nombre de dimanches pouvant être travaillés.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire le dispositif mis en place depuis 2018, en accordant jusqu'à 8 dimanches travaillés.



La liste des dimanches travaillés sera arrêtée par le Maire au plus tard le 31 décembre 2025, par branche commerciale et dans la limite de 8 dimanches travaillés pour chacune d'elles.

Vu le Code du Travail, notamment l'article L.3132-26,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 28 août 2025,

Considérant la nécessité de solliciter l'avis du Conseil Municipal s'agissant de la proposition de dérogation du Maire en matière de repos dominical dans les établissements situés sur le territoire communal se livrant à une activité de commerce de détail,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Adopté à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre (M. Bruno MINDE) et 6 abstentions (M. Alain BACHE, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, Mme Céline PIOT, Mme Françoise LATRABE, M. Frédéric DUTIN, M. Jean-Baptiste SAVARY),

DECIDE DE,

Article 1 - EMETTRE un avis favorable aux propositions soumises par le Maire, listées ci-avant, en matière de dérogation au repos dominical dans les établissements situés sur le territoire communal se livrant à une activité de commerce de détail, au titre de l'année 2026,

Article 2 - DIRE que la présente délibération sera notifiée à Mont de Marsan Agglomération, pour avis, dans la mesure où le nombre de dimanches travaillés, par branche commerciale, pourra excéder cinq,

Article 3 – AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025

ID : 040-214001927-20250911-250911H1857H1-DE



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».